

L'avis de M^e Philippe EIGENHEER
 Avocat, associé - DGE Avocats



Société anonyme et assemblée générale, droit des actionnaires à l'inscription d'un point à l'ordre du jour : que dit la loi ?

Tout un chacun sait que l'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société, laquelle a des droits inaliénables. De même, tout un chacun sait que l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, respectivement par les liquidateurs et les représentants des obligataires qui ont également le droit de la convoquer. S'agissant de la faculté des actionnaires de convoquer l'assemblée générale, ainsi que d'inscrire un objet à l'ordre du jour, la loi apparaît a priori claire, mais ne l'est pas. Au vu du nombre de sociétés de capitaux présentes en Suisse, il sied de s'attarder brièvement à cette problématique ici.

Monde Economique : Quelles conditions doivent remplir les actionnaires si ils souhaitent convoquer une Assemblée générale, respectivement inscrire un objet à l'ordre du jour ?

M^e Philippe Eigenheer : En substance et en résumé, la loi prévoit qu'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital-actions peuvent requérir la convocation

de l'assemblée générale. D'autre part, des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Enfin, la loi précise encore que la convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Monde Economique : En d'autres termes, la loi prévoit des conditions différentes selon que les actionnaires entendent convoquer l'assemblée générale (un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital-actions) ou requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour (les actionnaires représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs) ?

la loi prévoit qu'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital-actions peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale

M^e Philippe Eigenheer : A première lecture, c'est ce qu'on peut comprendre de la loi, oui.

Monde Economique : N'est-ce pas toutefois contradictoire ?

M^e Philippe Eigenheer : Vous mettez effectivement le doigt sur une problématique qui peut sembler évidente, mais qui a toutefois dû être tranchée récemment par le Tribunal fédéral.

Monde Economique : C'est-à-dire ?

M^e Philippe Eigenheer : Depuis des années déjà, sauf quelques auteurs isolés, la doctrine estime que la formulation de la loi est due à une inadvertance du législateur. Selon ces auteurs, il convient de lire et comprendre de la loi que le droit de requérir la convocation d'une assemblée générale s'accompagne du droit de demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, lequel échoit dès lors aussi aux actionnaires détenant des actions dont la valeur nominale n'atteint certes pas 1 million de francs, mais qui représentent 10% du capital-actions.

Monde Economique : Cela apparaît plus logique !

M^e Philippe Eigenheer : Absolument. Si tel n'était pas le cas, un droit de requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ne serait pas possible pour les sociétés anonymes dont le capital-actions est inférieur à 1 million de francs. Ce qui serait d'autant plus absurde que selon les statistiques, ce type de société – dont le capital-actions est inférieur à 1 million de francs – représente 90% de l'ensemble des sociétés anonymes de Suisse. De surcroît, prévoir des conditions différentes pour convoquer l'assemblée générale et pour requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour serait tout simplement incohérent.

Les actionnaires qui peuvent demander la convocation d'une assemblée générale doivent aussi être en droit de requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour

CONCLUSION

Statuant dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a mis fin à une controverse, ce qui est réjouissant. Ainsi, le Tribunal fédéral a retenu que la volonté du législateur n'a pas pu être de prévoir un droit de requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour uniquement dans les sociétés anonymes dont le capital-actions s'élève à 1 million de francs au moins. Au contraire, les actionnaires qui peuvent demander la convocation d'une assemblée générale doivent aussi être en droit de requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Partant, les actionnaires représentant plus de 10% du capital-actions ou détenant des actions représentant une valeur nominale de 1 million sont en droit de requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. ■



Comment contribuer ? Voir page 4